MAIRIE D'EAUBONNE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 31/03/2026 complétée le 05/06/2026 **Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 03/04/2026**	
Par :	SEQENS
Représenté par :	BROSSARD Aurélie
Demeurant :	14 boulevard Garibaldi 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis :	86 chaussée Jules César AO676, AO685, AO684, AO1016

Référence dossier
N° PC 95203 26 00012

Surface de plancher créée : 4717 m²

ARRETE N° 2026- 577

La Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 28 juin 2017, mis à jour par arrêtés du 24 octobre 2017, du 31 mai 2018 et du 10 décembre 2019,
Vu l'arrêté du Maire n° 2026-226 en date du 1er avril 2026 portant délégation des fonctions et de signature à Monsieur Quentin DUFOUR, 2ème Adjoint pour régler toutes les questions relatives à l'urbanisme,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 5 juin 2026,
Vu l'avis des services consultés,

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un ensemble immobilier de 81 logements dont 57 LLS (Logements Locatifs Sociaux) et 24 LLI (Logements Locatifs Intermédiaires), comprenant la construction de cinq bâtiments neufs et la réhabilitation d'un bâtiment existant,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Toute modification de l'espace public sera soumise à autorisation des services techniques de la Ville et sera à la charge du pétitionnaire,**
- **Les prescriptions émises par les services extérieurs dans leurs avis devront être scrupuleusement respectées,**

Eaubonne, le 21 AOUT 2026

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : 29 AOUT 2026

Publiée le :
Exécutoire le : 29 AOUT 2026
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐ Valérie POULIQUEN Cheffe Secrétariat Général	☐ Arnaud AGNONA Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT DGA Ressources	☐ Lylian SÉNÉCHAL Directeur Général des Services

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme
Et de l'Aménagement de la Ville Durable

MAIRIE D'EAUBONNE (VAL D'OISE)

Quentin DUFOUR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Informations diverses

* Le terrain est situé en zone D du Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome Paris Charles de Gaulle, un isolement acoustique devra être conforme à la réglementation en vigueur.

* **TAXES :** La construction est assujettie à :
- la Taxe d'Aménagement (Part communale 5 % - Part départementale 2,5 % - Part régionale 1 %),
- la redevance d'archéologie préventive (0,4 %).
Une déclaration devra être effectuée par le redevable auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « gérer les biens immobiliers ».

* **PARTICIPATIONS :** Votre projet fera l'objet d'une participation pour l'assainissement collectif au titre de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012.
La Communauté d'agglomération Val Parisis vous informera des modalités de recouvrement et des montants susceptibles d'être exigés conformément aux délibérations du Conseil Communautaire n° 2015/08/13 du 14 décembre 2015 et du Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) n° 2016/65/COM du 21 juin 2016 instituant la participation pour le financement de l'assainissement collectif.
La mise en recouvrement de cette participation sera effectuée à la date de mise en service de vos travaux.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- **CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :** Une autorisation est exécutoire à la date de notification, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer à compter de la notification de la décision favorable ou de la décision tacite.
Conformément aux termes de l'article R. 424-15 et A. 424-15 du code de l'urbanisme, mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
L'affichage sur le terrain doit être continu, pendant toute la durée du chantier. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
De plus, si le projet prévoit des constructions l'affichage indique également, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.
Si le projet porte sur un lotissement, l'affichage précise le nombre maximum de lots prévus.
Si le projet prévoit des démolitions, mention de la surface du ou des bâtiments à démolir doit être affichée.
Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à l'article R. 600-1, qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 du code de l'urbanisme).

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée, sur demande du bénéficiaire, présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Le bénéficiaire doit formuler sa demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation qu'il souhaite faire proroger. La demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.